

Conseil du Centre

74^e session, Turin, 1- 2 novembre 2012

CC 74/4/5

POUR DÉCISION

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Charte de l'audit interne

1. En 2012, le Centre a révisé ses Règles de gestion financière, qui sont soumises pour approbation lors de la présente session du Conseil. Les amendements proposés aux Règles de gestion financière reflètent les modifications apportées au Règlement financier, et approuvées en 2011, afin, entre autres, d'assurer la cohérence avec les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) et avec le Règlement financier du BIT. Dans le cadre de cette révision, le chapitre relatif à la vérification intérieure des comptes a été modifié afin de renforcer le rôle de l'audit interne au Centre et de l'aligner sur celui du BIT.
2. Complétant cette révision, une charte de l'audit interne est présentée en annexe, qui sous-tend le rôle de la fonction d'audit interne et décrit plus en détail la mission, le mandat, les activités, les pouvoirs et la responsabilité du Chef auditeur interne.

Point soumis à décision

3. *Le Conseil est invité à approuver la charte de l'audit interne présentée en annexe.*

Turin, le 6 juin 2012

Annexe

CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION DE L'OIT, TURIN

CHARTRE DE L'AUDIT INTERNE

Mission

1. Fournir au Conseil et au Directeur du Centre international de formation de l'OIT de Turin (le Centre) une assurance indépendante et objective destinée à donner de la valeur ajoutée aux activités du Centre et à les améliorer. Le Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO) aide le Centre à atteindre ses objectifs en appliquant des méthodes systématiques et rigoureuses aux fins de l'évaluation et l'amélioration des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance.

Mandat

2. Les activités de l'IAO sont énoncées à l'article 19 d) du chapitre VII du Règlement financier du Centre, et au chapitre XIV des Règles de gestion financière du Centre, auxquels la présente charte est pleinement conforme.

Activités

3. Les activités de contrôle effectuées par l'IAO comprennent l'évaluation de la justesse et de l'efficacité du contrôle interne, de la gestion financière et de l'utilisation et de la protection des actifs du Centre.
4. L'IAO examine les opérations du Centre en vue de fournir des évaluations périodiques portant sur les aspects suivants:
 - la fiabilité et l'intégrité des informations d'ordre financier et de l'information de gestion ainsi que des moyens utilisés pour recenser, mesurer et classer ces informations et les communiquer;
 - l'efficacité des contrôles et du système de gestion utilisés pour comptabiliser et protéger les actifs du Centre et, le cas échéant, vérifier l'existence de ces derniers;
 - les systèmes de contrôle interne mis en place pour assurer l'application des politiques et procédures du Centre; et
 - les opérations du Centre qui visent à assurer l'existence des contrôles internes nécessaires à une utilisation économique, efficace et efficiente des ressources.
5. L'IAO établira des rapports présentant les résultats de ses audits et il formulera des recommandations relatives aux améliorations à apporter qui seront examinées avec la Direction du Centre. Le Trésorier est responsable au premier chef de vérifier auprès des responsables compétents que des mesures correctives ont été prises pour traiter les problèmes mentionnés dans les rapports d'audit interne. L'IAO procédera à des audits de suivi selon qu'il conviendra.
6. L'auditeur interne recevra les rapports sur les cas de fraude, de présomption de fraude ou de tentative de fraude tel que requis par l'article 13.10 des Règles de gestion financières du Centre; il recevra également les plaintes et informations des membres du personnel concernant l'existence éventuelle de gaspillages, abus d'autorité ou autres actes irréguliers.

-
7. L'IAO fournira des services consultatifs au Centre selon qu'il conviendra.
 8. Dans les circonstances ordinaires, le travail d'audit interne est assuré par les membres de l'IAO. Dans les cas à caractère exceptionnel, les ressources de l'IAO peuvent être complétées par l'assistance d'autres fonctionnaires du Centre et/ou du BIT, ou par le recrutement de consultants extérieurs.

Pouvoirs

9. Lorsqu'il effectue ses missions, le personnel de l'IAO est habilité à:
 - circonscrire les domaines soumis à vérification sur la base d'une évaluation des risques, délimiter la portée de l'audit, affecter les ressources et arrêter les techniques d'audit à utiliser pour atteindre les objectifs de l'audit interne;
 - avoir un accès libre, total et immédiat à l'ensemble des dossiers, documents, membres du personnel et biens matériels ayant un rapport avec la question examinée;
 - communiquer directement avec le personnel et les responsables à tous les niveaux en vue de réaliser les tâches qui relèvent du mandat de l'IAO;
 - demander à tout membre du personnel de fournir toutes les informations et explications que l'IAO juge nécessaires à la réalisation de son mandat.
10. Afin de préserver l'impartialité et l'objectivité nécessaires et d'éviter tout conflit d'intérêts, le Chef auditeur interne et le personnel de l'IAO ne sont pas autorisés à intervenir dans les activités d'exécution et de gestion courantes du Centre.

Reddition de comptes et indépendance

11. Le Chef auditeur interne relève directement du Directeur du Centre, auquel il fait rapport.
12. L'IAO exerce ses activités de façon indépendante par rapport aux autres services du Centre.

Responsabilité du Chef auditeur interne

13. Le Chef auditeur interne est responsable du travail accompli par l'IAO et doit:
 - gérer efficacement l'IAO de manière à ce que celui-ci apporte une valeur ajoutée au Centre;
 - soumettre au Directeur du Centre, pour présentation au Conseil, un rapport annuel rendant compte des résultats du travail d'audit effectué et de l'effet des mesures correctives prises par les responsables pour traiter les problèmes soulevés dans les rapports d'audit précédents. Toute exposition importante à des risques et tout problème de contrôle ou de gouvernance mis en évidence par l'IAO seront également signalés dans le rapport annuel;
 - soumettre au Directeur du Centre, pour examen et approbation, un plan de travail d'audit interne annuel basé sur les résultats d'une évaluation des risques encourus par le Centre effectuée par l'IAO. En cas d'évolution de la situation justifiant la redéfinition de l'ordre de priorités en matière d'audit, le plan d'audit sera modifié en conséquence et le Directeur du Centre en sera informé;

-
- veiller à ce que toutes les activités de l'IAO soient conformes aux normes en matière d'audit interne et aux modalités pratiques d'application définies par l'Institut des auditeurs internes;
 - veiller à ce que le travail d'enquête soit réalisé conformément aux Lignes directrices uniformes pour les enquêtes adoptées et mises à jour par la Conférence des enquêteurs internationaux des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales;
 - adopter les meilleures pratiques s'agissant de l'exécution de la fonction d'audit interne et de contrôle et tenir la Direction informée des nouvelles tendances en la matière;
 - veiller à ce que l'IAO soit doté d'un personnel professionnel et d'appui ayant les qualifications, l'expérience et les autres compétences nécessaires pour accomplir le mandat de l'IAO et veiller à utiliser ces ressources avec une efficacité et une efficacité maximales;
 - veiller à ce que les missions d'audit interne soient effectuées avec compétence et tout le soin voulu;
 - assurer la liaison avec le Commissaire aux comptes de manière à établir une relation de travail professionnelle et fondée sur la collaboration et à élargir la portée des audits tout en évitant autant que possible les chevauchements d'activité. En outre, le Chef auditeur interne transmettra au Commissaire aux comptes toutes les informations telles que les plans de travail en matière d'audit interne et tous les rapports établis par l'IAO;
 - veiller à la mise en place d'un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité couvrant tous les aspects des activités de l'IAO.

Amendement de la charte de l'audit interne

14. Il incombe au Chef auditeur interne d'appliquer la présente charte et de la tenir à jour. La présente charte est approuvée par le Conseil, après consultation du Directeur du Centre.
15. Tout amendement à la présente charte est soumis à l'approbation du Conseil, après consultation du Directeur du Centre.